

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 06/05/2023, complété le 06/06/2023	N° DP 059650 23 00109
Par : Madame Mélisa BELDI	Surface plancher existante : 81.00 m ²
Demeurant à : 104/16 rue Alfred Delecourt 59150 WATTRELOS	Surface plancher créée : 13.12 m ²
Pour : Extension d'habitation et édification d'une clôture	Surface plancher supprimée : m ²
Sur un terrain sis : 8 RUE BALZAC - WATTRELOS Cadastré : AL913	Destination : habitation

Le Maire,

Vu la demande de Madame Mélisa BELDI reçue par mail le 15/10/2024, demandant l'annulation de l'autorisation ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
Vu la non-opposition à la déclaration préalable délivrée le 13/06/2023 à Madame Mélisa BELDI pour une extension d'habitation et l'édification d'une clôture ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition à la Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le **18 OCT. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : **19 OCT. 2024**
Transmission à la Préfecture le : **18 OCT. 2024**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.